

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

PRODUITS AGRICOLES – RISQUES DÉSIGNÉS

TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	3
BIENS ASSURÉS.....	3
RISQUES ASSURÉS.....	3
EXCLUSIONS.....	4
BIENS EXCLUS.....	4
PLANTES, FLEURS, PELOUSES, ARBRES OU ARBUSTES EN CROISSANCE À L'EXTÉRIEUR.....	4
ANIMAUX.....	4
FOURRURES ET BIJOUX.....	4
BÂTIMENTS DE FERME ET ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT.....	4
ÉQUIPEMENT AGRICOLE.....	4
BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE ASSURANCE MARITIME.....	4
BIENS QUI NE SONT PAS SOUS LA GARDE DE L'ASSURÉ.....	4
BIENS ILLÉGALEMENT ACQUIS, BIENS SAISIS OU CONFISQUÉS.....	4
BIENS SE RAPPORTANT À D'AUTRES ACTIVITÉS COMMERCIALES.....	4
RISQUES EXCLUS.....	4
GUERRE.....	4
RISQUE NUCLÉAIRE.....	4
PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR DES RÉCIPIENTS SOUS PRESSION ET CHAUDIÈRES.....	4
DISPARITION.....	4
EXCLUSION DE POLLUTION.....	5
EXCLUSION DES DONNÉES ET PROBLÈMES DE DONNÉES.....	5
EXCLUSION DU TERRORISME.....	5
EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES SPORES.....	5
EXCLUSION DES DÉFAUTS DANS LES MATÉRIAUX, DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE LA CONCEPTION.....	5
AUTRES SINISTRES EXCLUS.....	5
ACTE MALHONNÊTE OU CRIMINEL.....	5
USURE NORMALE, DÉFAUTS.....	5
DROGUE.....	5
EXTENSIONS DE LA GARANTIE.....	5
EXTENSIONS DE LA GARANTIE INCLUSES DANS LES MONTANTS D'ASSURANCE.....	6
SAUVETAGE.....	6
PRODUITS AGRICOLES NON DÉSIGNÉS APPARTENANT À AUTRUI.....	6
DOMMAGE INDIRECT AU CONTENU DU RÉSERVOIR À LAIT.....	6
PRODUITS AGRICOLES SE TROUVANT DANS UN EMPLACEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS.....	6
PRODUITS AGRICOLES NOUVELLEMENT ACQUIS.....	6
EXTENSIONS DE LA GARANTIE EN SUS DES MONTANTS D'ASSURANCE.....	6
FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE.....	6
FRAIS DE DÉBLAIS.....	6
AUGMENTATION SAISONNIÈRE AUTOMATIQUE (APPLICABLE AUX ENGRAIS CHIMIQUES ET AUX PRODUITS CHIMIQUES SEULEMENT).....	6
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
FRANCHISE.....	7
RÈGLE PROPORTIONNELLE.....	7
ÉVALUATION.....	7

INSTALLATIONS DE PROTECTION.....	7
BIENS D'AUTRUI.....	7
AJUSTEMENT DE LA PRIME – PRODUITS AGRICOLES.....	7
DÉFINITIONS.....	7
Activités liées à la drogue.....	7
Animaux.....	7
Assuré.....	7
Automobile.....	7
Bâtiment de ferme.....	8
Champignons.....	8
Chargement.....	8
Conduite d'eau principale.....	8
Conjoint.....	8
Corde.....	8
Déchargement.....	8
Dépollution.....	8
Données.....	8
Équipement agricole.....	8
Équipement de bâtiment.....	8
Étudiant.....	8
Formulaires d'assurance des biens agricoles.....	8
Fuite d'installations de protection contre l'incendie.....	8
Installations de protection contre l'incendie.....	8
Lieux.....	8
Outils.....	9
Polluants.....	9
Problème de données.....	9
Produits agricoles.....	9
Produits agricoles transformés.....	9
Spores.....	9
Terrorisme.....	9

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. En cas de dommages causés à un bien assuré pendant la période d'assurance, par un risque assuré, l'Assureur indemniserait l'Assuré pour les pertes matérielles directes ou dommages matériels directs ainsi causés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- 1.1. la valeur du bien sinistré établie conformément à l'article ÉVALUATION des DISPOSITIONS PARTICULIÈRES;
- 1.2. l'intérêt de l'Assuré à l'égard du bien;
- 1.3. le montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour le bien sinistré.

L'obligation de l'Assureur ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. BIENS ASSURÉS

Le présent formulaire porte sur les biens suivants :

Les **produits agricoles** appartenant à l'Assuré et se trouvant au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, y compris en cours de transport terrestre ou ferroviaire, à compter du début du **chargement** et jusqu'à la fin du **déchargement**, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières.

Les **produits agricoles** appartenant à autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il peut être tenu légalement responsable, se trouvant au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, y compris en cours de transport terrestre ou ferroviaire, à compter du début du **chargement** et jusqu'à la fin du **déchargement**, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières.

3. RISQUES ASSURÉS

Sauf disposition contraire au chapitre des **EXCLUSIONS**, le présent formulaire couvre les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés à un bien assuré par les risques suivants :

- 3.1. L'INCENDIE ET LA FOUDRE;
- 3.2. L'EXPLOSION de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
- 3.3. LE CHOC D'UN AÉRONEF, D'UN ASTRONEF OU D'UNE AUTOMOBILE : Les termes « aéronef » et « astronef » comprennent les objets qui en tombent. Sont toutefois exclus les dommages causés :
 - 3.3.1. à l'aéronef, à l'astronef ou à l'**automobile** à l'origine des dommages;
 - 3.3.2. par un aéronef ou un astronef en cours de déplacement sur le sol ou qui est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur des **bâtiments de ferme**.
- 3.4. LES ÉMEUTES, LE VANDALISME OU LES ACTES MALVEILLANTS.

Sont assimilées aux émeutes, les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des **lieux**, de personnes en grève ou en lock-out. Sont toutefois exclus les dommages causés :

- 3.4.1. par un arrêt de travail, par l'interruption des activités commerciales ou de la fabrication, ou par des variations de température;
- 3.4.2. par l'inondation ou l'écoulement des eaux d'un barrage, ou par toute explosion non couverte aux termes du point 3.2. ci-dessus;
- 3.4.3. par le vol ou les tentatives de vol.
- 3.5. LA FUMÉE occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'une chaudière stationnaire, d'un appareil de chauffage ou de cuisson. Sont toutefois exclues la fumée provenant d'un foyer ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou pour une exploitation industrielle. Sont également exclus les dommages cumulatifs.
- 3.6. LA FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.
- 3.7. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE :

Sont toutefois exclus les dommages causés :

 - 3.7.1. directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent ou d'une tempête de vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain;
 - 3.7.2. aux **produits agricoles** se trouvant dans des silos de bois, des serres et des tunnels;
- 3.8. LA CHUTE D'OBJETS :

Le choc d'objets qui tombent sur l'extérieur d'un **bâtiment de ferme** ou qui créent une ouverture qui endommage les **produits agricoles**. Sont exclus les dommages causés par les avalanches, les glissements de terrain ou tout autre mouvement du sol.

- 3.9. LE VOL OU LES TENTATIVES DE VOL.
- 3.10. LE TREMBLEMENT DE TERRE OU L'INONDATION, c'est-à-dire, les vagues, un raz de marée, la marée, la crue des eaux, la fuite ou le débordement de toutes étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

Toutes les secousses sismiques qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la durée du présent contrat, à la prise d'effet ou après la prise d'effet du présent contrat, seront considérées comme un seul tremblement de terre. L'expiration du contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.

- 3.11. LA COLLISION ACCIDENTELLE, LE RENVERSEMENT, LE DÉRAILLEMENT OU LE CAPOTAGE D'UN VÉHICULE TERRESTRE, D'UNE REMORQUE ATTENANTE OU DE TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT TERRESTRE s'entend d'un contact accidentel d'un véhicule terrestre avec un autre véhicule terrestre, avec un objet ou avec un animal, pendant que les **produits agricoles** sont en cours de transport, **étant précisé que ne sont pas considérés comme une collision :**
 - 3.11.1. le tamponnement ou la collision entre des wagons de chemin de fer, des remorques fixées à des véhicules à moteur ou des tracteurs pendant les opérations d'attelage ou de dételage;
 - 3.11.2. le fait de heurter un trottoir, une chaussée, un rail ou une voie ferrée;
 - 3.11.3. le fait de heurter un objet fixe tout en reculant à des fins de **chargement** ou de **déchargement**;
 - 3.11.4. le bris résultant de la manutention normale desdits **produits agricoles** pendant le **chargement** ou le **déchargement**;
- 3.12. L'ÉCHOUEMENT, LE NAUFRAGE, LE BRÛLAGE OU LA COLLISION DE NAVIRES à bord desquels les **produits agricoles** sont transportés, incluant les frais d'avarie généraux et les frais de sauvetage engagés lorsqu'ils sont transportés par voie d'eau sur des moyens de transport terrestres à bord de tout traversier régulier lorsqu'ils sont exploités dans les eaux intérieures ou côtières uniquement;
- 3.13. L'EFFONDREMENT DE PONTS, DE PONCEAUX, DE RAMPES OU DE QUAIS;

- 3.14. L'EFFONDREMENT D'UN BÂTIMENT. Demeurent toutefois exclus les dommages causés par les tempêtes de vent, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace, aux **produits agricoles** se trouvant à l'intérieur des silos de bois, des serres ou des tunnels.

EXCLUSIONS

1. BIENS EXCLUS

Sauf exceptions prévues au chapitre des **EXTENSIONS DE LA GARANTIE**, sont exclus du présent formulaire les dommages causés directement ou indirectement :

- 1.1. PLANTES, FLEURS, PELOUSES, ARBRES OU ARBUSTES EN CROISSANCE À L'EXTÉRIEUR
aux plantes, fleurs, pelouses, arbres ou arbustes en croissance qui se trouvent à l'extérieur du **bâtiment de ferme**.
- 1.2. ANIMAUX
aux **animaux**.
- 1.3. FOURRURES ET BIJOUX
aux fourrures, vêtements de fourrure, bijoux, montres, perles et pierres précieuses ou semi-précieuses.
- 1.4. BÂTIMENTS DE FERME ET ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT
aux **bâtiments de ferme** et à l'**équipement de bâtiment**.
- 1.5. ÉQUIPEMENT AGRICOLE
à l'**équipement agricole**.
- 1.6. BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE ASSURANCE MARITIME
aux biens faisant l'objet d'une assurance maritime et aux biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres.
- 1.7. BIENS QUI NE SONT PAS SOUS LA GARDE DE L'ASSURÉ
à tout bien dès qu'il n'est plus sous la garde de l'**Assuré**, dans le cas où il a été vendu par l'**Assuré** dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés.
La présente exclusion s'applique même si la vente est le résultat d'une fraude ou d'un subterfuge.
La présente exclusion ne s'applique pas aux biens sous la garde d'un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'**Assuré**, ni aux biens entreposés à l'extérieur des **lieux** et en attente d'être livrés au client de l'**Assuré**, s'ils sont stipulés aux Conditions particulières.
- 1.8. BIENS ILLÉGALEMENT ACQUIS, BIENS SAISIS OU CONFISQUÉS
 - 1.8.1. aux biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés;
 - 1.8.2. aux biens saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens légalement saisis ou confisqués en vue de leur destruction en cours de lutte contre un incendie.
- 1.9. BIENS SE RAPPORTANT À D'AUTRES ACTIVITÉS COMMERCIALES
aux biens relatifs à des activités commerciales, à des professions ou à des emplois autres que l'agriculture, sauf si une mention est faite aux Conditions particulières.

2. RISQUES EXCLUS

Sauf exceptions prévues au chapitre des **EXTENSIONS DE LA GARANTIE**, sont exclus du présent formulaire l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :

- 2.1. GUERRE
en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente produit ses effets sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.
- 2.2. RISQUE NUCLÉAIRE
 - 2.2.1. par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, LC 2015, c. 4, art. 120, de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou de leurs modifications) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé qui en résulterait;
 - 2.2.2. par la contamination imputable à toute substance radioactive.
- 2.3. PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR DES RÉCIPIENTS SOUS PRESSION ET CHAUDIÈRES
par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'**Assuré** est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - 2.3.1. les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - 2.3.2. tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à une telle pression;
 - 2.3.3. les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par l'explosion des bouteilles de gaz portatives ou des réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;
 - 2.3.4. tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
 - 2.3.5. tout récipient et appareil, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages causés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;
 - 2.3.6. les turbines à gaz.Les événements suivants ne constituent pas des explosions au sens du présent paragraphe :
 - 2.3.7. l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc;
 - 2.3.8. l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
 - 2.3.9. l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.La présente exclusion (2.3.) ne s'applique pas aux dommages causés par l'incendie qui en résulterait.
- 2.4. DISPARITION
 - 2.4.1. par la disparition inexplicée;

2.4.2. par les pertes de **produits agricoles** découvertes en cours d'inventaire.

3. EXCLUSION DE POLLUTION

Sont exclus de la présente assurance :

- 3.1. Les dommages causés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels ou prétendus de **polluants**, ainsi que les frais de **dépollution**. **La présente exclusion ne s'applique pas :**
 - 3.1.1. lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** résulte directement d'un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;
 - 3.1.2. aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque assuré qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;
- 3.2. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation des déversements, émissions, dispersions, infiltrations, fuites, migrations, rejets ou échappements de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

4. EXCLUSION DES DONNÉES ET PROBLÈMES DE DONNÉES

Sont exclus de la présente assurance :

- 4.1. les **données**;
- 4.2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**;
La présente exclusion 4.2. ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, la fumée, la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** ou les dégâts d'eau du fait de l'éclatement de tuyaux ou de réservoirs causés par le gel.

5. EXCLUSION DU TERRORISME

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie :

- 5.1. par le **terrorisme**; ou
- 5.2. par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à y réagir ou à y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inopérante ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

6. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES SPORES

Sont exclus de la présente assurance :

- 6.1. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou **spores** ou causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores**. La présente exclusion ne s'applique pas si les **champignons** ou les **spores** sont directement causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;
- 6.2. les frais ou les dépenses liés à la vérification, à la surveillance ou à l'évaluation de **champignons** ou **spores**.

7. EXCLUSION DES DÉFAUTS DANS LES MATÉRIAUX, DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE LA CONCEPTION

Sont exclus de la présente assurance les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :

- 7.1. les matériaux;
- 7.2. la main-d'œuvre;
- 7.3. la conception.

La présente exclusion (7.) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque assuré qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance.

8. AUTRES SINISTRES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou dommages causés directement ou indirectement aux biens assurés :

- 8.1. ACTE MALHONNÊTE OU CRIMINEL
 - 8.1.1. par tout acte malhonnête ou criminel de la part de l'**Assuré** ou de tout mandataire de l'**Assuré** (sauf les dépositaires à titre onéreux), agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
 - 8.1.2. par le vol ou les tentatives de vol commis par tout employé de l'**Assuré**, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
 - 8.1.3. par tout acte malhonnête ou criminel commis par d'autres personnes que celles visées au paragraphe 8.1.2. ci-dessus, lorsque l'**Assuré** ou un mandataire de l'**Assuré** connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou criminel.
- 8.2. USURE NORMALE, DÉFAUTS
 - 8.2.1. par l'usure normale;
 - 8.2.2. par la rouille ou la corrosion;
 - 8.2.3. par la détérioration graduelle, les vices ou défauts cachés ou toute propriété intrinsèque des biens qui provoque leur détérioration ou destruction.
- 8.3. DROGUE
 - 8.3.1. par des **activités liées à la drogue**;
 - 8.3.2. par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir des **activités liées à la drogue**, à y réagir ou à y mettre fin;

lorsque l'**Assuré** ou un mandataire de l'**Assuré** connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence des **activités liées à la drogue**. À moins que l'**Assuré** ou un mandataire de l'**Assuré** ne sache déjà que la perte ou le dommage a eu lieu, la présente exclusion ne s'applique pas si, au moment de prendre connaissance des **activités liées à la drogue**, l'**Assuré** ou un de ses mandataires notifie immédiatement la police et l'Assureur.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Si une perte est couverte par plusieurs garanties ou extensions de la garantie identiques, similaires ou de même nature, que ce soit dans le présent formulaire ou dans un autre formulaire ou avenant joint au présent contrat, entraînant ainsi un dédoublement de garanties, seule la garantie prévoyant le montant de garantie le plus élevé s'appliquera. Si une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct donne lieu à l'application de plus d'une garantie distincte, toutes ces garanties peuvent s'appliquer.

Les extensions de la garantie accordées ci-dessous ne sont pas soumises à l'article **RÈGLE PROPORTIONNELLE** des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** de l'Assurance des biens agricoles – Produits agricoles – Risques désignés, sauf stipulation contraire spécifiée dans l'extension de la garantie elle-même.

1. EXTENSIONS DE LA GARANTIE INCLUSES DANS LES MONTANTS D'ASSURANCE

Les extensions de la garantie suivantes sont accordées sans que les montants d'assurance prévus aux Conditions particulières en soient pour autant augmentés. Elles sont offertes exclusivement sur la base des risques désignés.

1.1. SAUVETAGE

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir des dépenses liées à la prévention ou à la protection des **produits agricoles** afin d'atténuer ou de prévenir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés auxdits **produits agricoles**, du fait d'un risque assuré.

Le remboursement des dépenses sera versé par l'Assureur en fonction du montant d'assurance restant après le paiement du sinistre (nonobstant la clause de reconstitution prévue ailleurs dans le présent contrat). La présente extension de la garantie couvre aussi les frais de transport raisonnables qui ont été engagés lors du déplacement préventif des **produits agricoles**, sans que soit augmenté le montant d'assurance.

1.2. PRODUITS AGRICOLES NON DÉSIGNÉS APPARTENANT À AUTRUI

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **produits agricoles** appartenant à autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il peut être tenu légalement responsable, et pour lesquels aucune description et aucun montant d'assurance ne sont précisés aux Conditions particulières.

La présente extension de la garantie se limite par sinistre à 10 % du montant d'assurance applicable aux Produits agricoles appartenant à l'Assuré pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières.

La présente extension de la garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé, à moins que l'Assuré ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique en première ligne.

1.3. DOMMAGE INDIRECT AU CONTENU DU RÉSERVOIR À LAIT

En cas d'interruption du service d'alimentation électrique principal ou d'un risque assuré atteignant un **bâtiment de ferme** assuré ou un **équipement de bâtiment** assuré, la garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés au lait assuré se trouvant à l'intérieur d'un réservoir à lait, à concurrence d'un montant maximal de 5 000 \$ par sinistre.

1.4. PRODUITS AGRICOLES SE TROUVANT DANS UN EMPLACEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **produits agricoles** se trouvant dans tout emplacement nouvellement acquis au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion et qu'il occupe pour les fins décrites aux Conditions particulières, en tout ou en partie, y compris à bord ou sur des **automobiles** dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de tels emplacements, à concurrence d'un montant maximal de 50 000 \$ par sinistre.

Tous les **produits agricoles** se trouvant dans un emplacement nouvellement acquis devront être ajoutés rétroactivement au présent contrat à la date de l'acquisition, sous réserve du paiement d'une surprime proportionnelle.

La présente extension de la garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

1.4.1. soixante (60) jours consécutifs après la date d'acquisition;

1.4.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement les **produits agricoles** se trouvant dans l'emplacement nouvellement acquis;

1.4.3. à la date d'expiration du présent contrat.

La présente extension de la garantie s'applique uniquement lorsque les **produits agricoles** se trouvent à un emplacement nouvellement acquis par l'Assuré, sauf lorsqu'ils sont déjà couverts par l'extension de la garantie 1.5. **PRODUITS AGRICOLES NOUVELLEMENTS ACQUIS.**

1.5. PRODUITS AGRICOLES NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **produits agricoles** nouvellement acquis, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

Tous les **produits agricoles** nouvellement acquis devront être ajoutés rétroactivement au présent contrat à la date de l'acquisition, sous réserve du paiement d'une surprime proportionnelle.

La présente extension de la garantie prend effet au moment de l'acquisition desdits **produits agricoles** et prend fin à la première des éventualités suivantes :

1.5.1. soixante (60) jours consécutifs après la date d'acquisition;

1.5.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement les **produits agricoles** nouvellement acquis;

1.5.3. à la date d'expiration du présent contrat.

La présente extension de la garantie se limite à 30 % du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières applicable aux Produits agricoles et s'applique uniquement aux **produits agricoles** nouvellement acquis par l'Assuré, sauf lorsqu'ils sont déjà couverts par l'extension de la garantie 1.4. **PRODUITS AGRICOLES DANS UN EMPLACEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS.**

2. EXTENSIONS DE LA GARANTIE EN SUS DES MONTANTS D'ASSURANCE

Les extensions de la garantie ci-dessous sont accordées en sus des montants d'assurance prévus aux Conditions particulières. Elles sont offertes exclusivement sur la base des risques désignés.

2.1. FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les frais de service engagés lorsque le service d'incendie ou de police est appelé pour sauver ou protéger les biens assurés contre un incendie ou un autre risque assuré aux **lieux** désignés aux Conditions particulières ou hors des **lieux**, à concurrence d'un montant maximal de 25 000 \$ par sinistre.

La présente extension de la garantie ne prévoit le remboursement que des frais de service dont l'Assuré est responsable et qui ont été facturés directement par :

2.1.1. le service d'incendie ou de police de la municipalité de l'Assuré;

2.1.2. le service d'incendie ou de police d'une municipalité avoisinante avec laquelle la municipalité de l'Assuré a conclu une entente intermunicipale à cet égard.

2.2. FRAIS DE DÉBLAIS

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement des **lieux** des déblais de **produits agricoles** causés par une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct. Cette perte matérielle directe ou ce dommage matériel direct doit être causé par un risque assuré en vertu du présent formulaire.

Sont exclus de la présente extension de la garantie :

2.2.1. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;

2.2.2. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation d'un déversement, d'une émission, d'une dispersion, d'une infiltration, d'une fuite, d'une migration, d'un rejet ou d'un échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

La présente extension de la garantie se limite, par sinistre, au moindre des montants suivants 10 000 \$ ou 5 % du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières applicable aux **Produits agricoles.**

2.3. AUGMENTATION SAISONNIÈRE AUTOMATIQUE (APPLICABLE AUX ENGRAIS CHIMIQUES ET AUX PRODUITS CHIMIQUES SEULEMENT)

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières en vertu du présent contrat est augmenté automatiquement de 25 % aux périodes de pointe pour tenir compte des variations saisonnières, pour les engrais et les produits chimiques uniquement.

Toutefois, l'augmentation ne s'applique que si le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour les **produits agricoles** est égal ou supérieur à 100% de la moyenne des valeurs mensuelles des **produits agricoles** de l'**Assuré** pour les douze (12) mois précédant immédiatement la date de prise d'effet du présent contrat ou de son renouvellement, ou, si l'**Assuré** exerce ses activités depuis moins de douze (12) mois, pendant ladite période.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. FRANCHISE

Il sera laissé à la charge de l'**Assuré** la franchise par sinistre stipulée aux Conditions particulières. Toutefois, la franchise ne s'appliquera pas si le montant de l'indemnité payable :

- 1.1. atteint dix fois le montant de la franchise stipulée aux Conditions particulières avant déduction de la franchise; et
- 1.2. est supérieur à 25 000 \$.

Si plus d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles** est en cause dans un même sinistre ou si plusieurs risques assurés surviennent en même temps contribuant ainsi au sinistre, et que différentes franchises s'appliquent, seule la plus élevée de ces franchises stipulées aux Conditions particulières s'appliquera aux dommages assurés en vertu de ces formulaires.

2. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque formulaire d'assurance pour lequel un pourcentage est stipulé aux Conditions particulières.

L'**Assuré** est tenu de maintenir un montant d'assurance sur les biens assurés au moins égal au produit de la valeur des biens, établie aux termes de l'article 3. **ÉVALUATION** des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**, multiplié par le pourcentage de la règle proportionnelle stipulé aux Conditions particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance. La présente règle s'applique à la valeur déterminée à partir de la méthode indiquée dans les Conditions particulières.

La présente disposition s'applique uniquement si le montant des dommages dépasse 25 000 \$ par formulaire d'assurance.

3. ÉVALUATION

La valeur des **produits agricoles** sera la **valeur réelle**, selon ce qui est indiqué aux Conditions particulières :

- 3.1. Les **produits agricoles** non vendus : la **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par un bien de même nature et qualité;
- 3.2. Les **produits agricoles** vendus : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais.
- 3.3. Tous les autres biens assurés aux termes du présent formulaire et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par un bien de même nature et qualité;
- 3.4. Si l'**Assuré** produit de la moulée, cultive du fourrage pour les besoins des **animaux** sur sa ferme ou pour ses activités de ferme laitière, l'évaluation comprend le coût de leur transport jusqu'aux **lieux** de l'**Assuré**, y compris le recours aux services d'un transporteur public. Toutefois, le coût du transport n'est pas soumis à la clause RÈGLE PROPORTIONNELLE ci-dessus;
- 3.5. la présente clause s'applique séparément à chacun des articles stipulés aux Conditions particulières;
- 3.6. **Valeur réelle** : Divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la **valeur réelle**. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du **produit agricole** immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

4. INSTALLATIONS DE PROTECTION

- 4.1. Si l'**Assuré** a déclaré à l'Assureur l'existence :
 - 4.1.1. d'installations d'extinction automatique;
 - 4.1.2. d'installations de détection d'incendie;
 - 4.1.3. d'installations de détection d'intrusion; ou
 - 4.1.4. d'installations de détection de défaillance électrique;

L'**Assuré** doit aviser l'Assureur sans délai de toute interruption, tout défaut ou toute défectuosité de ces installations ainsi que de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance de ces installations, ou de la cessation des interventions des services policiers. Si l'**Assuré** omet de respecter les obligations ci-dessus, la couverture relative aux biens qui devraient autrement être protégés sera suspendue jusqu'à ce qu'il remédie à son défaut.

5. BIENS D'AUTRUI

L'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement des indemnités à l'**Assuré** ou de traiter directement avec le propriétaire des biens et de payer celui-ci.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME – PRODUITS AGRICOLES

Si l'**Assuré** présente à l'Assureur, dans les six mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime, pour la période d'assurance écoulée, dans laquelle l'**Assuré** indique la valeur des **produits agricoles** au dernier jour de chaque mois à chacun des **lieux**, la prime exacte de ladite période sera calculée au taux applicable à chacun des **lieux** et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'**Assuré** pour la garantie des **produits agricoles** excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'**Assuré**, mais uniquement à concurrence de 50 % de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans ces calculs de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de la garantie.

DÉFINITIONS

Pour les fins du présent formulaire :

1. **Activités liées à la drogue** désigne toutes les activités, y compris, sans s'y limiter, la culture, la récolte, le traitement, la fabrication, l'entreposage, la distribution ou la vente d'une substance désignée figurant dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19) ou de toute substance similaire non énumérée dans la loi précitée.
2. **Animaux** désigne des animaux, des oiseaux, des poissons ou des insectes.
3. **Assuré** signifie, s'il s'agit d'une personne physique, l'**Assuré** ou les **Assurés** désigné(s) aux Conditions particulières et, lorsqu'ils vivent sous le même toit :
 - 3.1. son **conjoint**;
 - 3.2. les membres de sa famille ou de celle de son **conjoint**;
 - 3.3. toute personne âgée de moins de 21 ans qui est sous sa garde;
 - 3.4. tout **étudiant**.
4. **Automobile** désigne tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires et le matériel y étant fixés, notamment tout véhicule de tourisme, camion, cyclomoteur, vélomoteur, toute motocyclette, motoneige, tout véhicule-jouet, véhicule récréatif ou véhicule tout-terrain (VTT).

5. **Bâtiment de ferme** désigne tout bâtiment décrit aux Conditions particulières, y compris, s'ils ne sont pas expressément assurés :
 - 5.1. ses dépendances et installations fixes situées sur les **lieux**, comprenant, sans s'y limiter, les enseignes qui y sont fixées;
 - 5.2. les rajouts et rallonges qui communiquent avec le **bâtiment de ferme** ou qui y sont attachés;
 - 5.3. les raccords et les accessoires fixes attachés au **bâtiment de ferme** et qui en font partie, notamment les systèmes d'éclairage, de chauffage, de climatisation et de ventilation;
 - 5.4. les matériaux, l'équipement et les fournitures se trouvant sur les **lieux** pour l'entretien et les réparations courantes et les modifications mineures du **bâtiment de ferme** ou de services afférents à celui-ci;
 - 5.5. les plantes, fleurs, arbres ou arbustes en croissance à l'intérieur du **bâtiment de ferme**, non destinés à la vente et servant à la décoration du **bâtiment de ferme**, lorsque l'**Assuré** est propriétaire du **bâtiment de ferme**;
 - 5.6. les maisons mobiles immobilisées sur des fondations permanentes, connectées au réseau d'électricité, d'eau, d'égouts ou de fosses septiques et situées sur les **lieux** qui sont utilisés :
 - 5.6.1. pour des activités agricoles; ou
 - 5.6.2. à titre de dortoirs ou d'installations destinés aux employés de l'**Assuré**.
6. **Champignons** désigne, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
7. **Chargement** signifie le déplacement des Biens assurés d'un endroit immédiatement adjacent à une **automobile**, que ce soit un quai de **chargement**, une plate-forme ou le sol, pour leur embarquement dans ou sur l'**automobile**.
8. **Conduite d'eau principale** désigne toute conduite faisant partie du réseau de distribution d'eau et transportant de l'eau, mais non des eaux usées.
9. **Conjoint** désigne :
 - 9.1. une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
 - 9.2. une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement, sous le même toit et depuis au moins un an, avec une autre personne qui est publiquement représentée comme son **conjoint**.
 - 9.3. Ces personnes sont considérées comme des **conjoints** si :
 - 9.3.1. un enfant est né ou est à naître de l'union;
 - 9.3.2. elles ont conjointement adopté un enfant;
 - 9.3.3. l'une d'elles a adopté l'enfant de l'autre.
10. **Corde** désigne un volume de bois de 128 pieds cubes (3,625 mètres cubes).
11. **Déchargement** signifie le déplacement des Biens assurés d'une **automobile** jusqu'à un endroit immédiatement adjacent à l'**automobile**, que ce soit un quai de **chargement**, une plate-forme ou le sol, où ils sont livrés en destination finale.
12. **Dépollution** désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
13. **Données** désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.
14. **Équipement agricole** désigne :
 - 14.1. les **outils**;
 - 14.2. la machinerie et le matériel, autopropulsés ou non, n'étant pas fixés à un bâtiment ou au sol, y compris leur système GPS, leurs accessoires et leurs pièces de rechange;
 - 14.3. qui sont utilisés de manière habituelle ou accessoire à une activité agricole.
15. **Équipement de bâtiment** désigne :
 - 15.1. de façon générale, tout le contenu utilisé habituellement dans un **bâtiment de ferme** spécifique dans le cadre des activités de l'**Assuré** tous deux décrits aux Conditions particulières, notamment le mobilier, l'ameublement, les raccords, les accessoires, l'équipement, la machinerie, les ustensiles, les garnitures et les appareils;
 - 15.2. les pièces de rechange du contenu et de l'équipement décrits au paragraphe ci-dessus;
 - 15.3. les biens similaires appartenant à autrui que l'**Assuré** est tenu d'assurer ou dont il peut être tenu légalement responsable;
 - 15.4. les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'**Assuré** à un **bâtiment de ferme** occupé par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance et que l'**Assuré** ne soit pas propriétaire du **bâtiment de ferme** en question; sont réputées avoir été faites aux frais de l'**Assuré** les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur.
16. **Étudiant** désigne une personne qui est inscrite dans une école, un collège ou une université et qui y poursuit des études à temps plein et qui est à la charge de l'**Assuré** désigné ou de son **conjoint**, même si elle réside temporairement hors de la résidence principale.
17. **Formulaires d'assurance des biens agricoles** signifie :
 - 17.1. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Bâtiments de ferme et/ou Équipement de bâtiment;
 - 17.2. le formulaire d'Assurance des biens agricoles – Équipement agricole;
 - 17.3. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Produits agricoles;
 - 17.4. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Animaux.
18. **Fuite d'installations de protection contre l'incendie** désigne :
 - 18.1. la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance;
 - 18.2. l'effondrement;
 - 18.3. la rupture due au gel;des **installations de protection contre l'incendie** destinées aux **lieux** ou à toute structure adjacente.
19. **Installations de protection contre l'incendie** désigne toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les **conduites d'eau principales**, les bouches d'incendie et les soupapes, mais excluant :
 - 19.1. les tuyauteries reliées à des installations mixtes, mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - 19.2. les **conduites d'eau principales** ou leurs installations annexes se trouvant hors des **lieux** et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
 - 19.3. les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
20. **Lieux** désigne :
 - 20.1. la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, y compris :
 - 20.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;

- 20.1.2. à bord ou sur des **automobiles** dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au paragraphe 20.1. ci-dessus;
- 20.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au paragraphe 20.1. ci-dessus;
21. **Outils** désigne l'équipement léger, transportable par la force musculaire d'un seul individu, utilisé pour réparer, construire ou entretenir de la machinerie, de l'équipement ou un bâtiment.
22. **Polluants** désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
23. **Problème de données** désigne :
- 23.1. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée de **données**;
 - 23.2. une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation de **données**;
 - 23.3. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.
24. **Produits agricoles** désigne :
- 24.1. les **produits agricoles** provenant du sol lorsqu'ils sont cueillis, ramassés ou récoltés;
 - 24.2. le lait et les œufs;
 - 24.3. le miel et le sirop d'érable (y compris les produits purs qui en sont dérivés);
 - 24.4. les **produits agricoles** lavés à l'eau, les **produits agricoles** réfrigérés à des fins de conservation;
 - 24.5. les **produits agricoles** produits en serres ou dans des bâtiments destinés à la culture verticale, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
 - 24.6. les semences animales (sperme), les embryons non implantés et les réservoirs de semences animales qui se trouvent sur les **lieux** en vue d'être utilisés, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
 - 24.7. les **produits agricoles transformés** de l'**Assuré** destinés à la revente, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
 - 24.8. les produits d'emballage et le matériel publicitaire relatifs aux **produits agricoles**;
 - 24.9. les produits utilisés pour l'exploitation agricole, y compris la moulée pour les **animaux**, les graines de semence, les engrais chimiques, les herbicides, les pesticides, le carburant, l'huile à moteur, le lubrifiant, les produits nettoyants et, avant leur installation, les fils à clôtures, les drains et les piquets, ainsi que le bois de chauffage destiné à la vente (100 **cordes** maximum) ou à l'utilisation sur la ferme, exclusion faite du bois debout.
25. **Produits agricoles transformés** désigne les produits qui :
- 25.1. ne sont plus dans leur état naturel;
 - 25.2. ont été cuits, mis en conserve, embouteillés, coupés, pelés, séchés ou congelés.
26. **Spores** signifie, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.
27. **Terrorisme** désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.